



Règlement des Terrasses et Étalages

Version en vigueur au 18 avril 2024

Ce document synthétise l'[arrêté municipal du 11 juin 2011](#) portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique et ses modificatifs [18 mars 2022](#), du [29 mars 2022](#), du [29 juillet 2022](#), du [20 juin 2023](#), du [5 juillet 2023](#), du [13 décembre 2023](#) et du [16 avril 2024](#).

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-6, L. 2512-13, L.2512-14 et L.2511-30 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les secteurs hôtellerie, cafés, restauration mis à jour le 3 juin 2021, présentant les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des restaurants, des établissements flottants pour leur activité de restauration, des restaurants d'hôtels, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population ;

Vu l'[arrêté municipal en date du 11 juin 2011](#) portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique ;

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper temporairement une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine ;

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la maire d'autoriser les étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses et autres dispositifs sur le domaine public viaire dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient à la maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public de la collectivité parisienne ;

Considérant qu'il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion et de la conservation du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; qu'il appartient également à cette autorité, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers ;

Considérant, par ailleurs, que, dans le cadre de la sortie de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de la COVID-19, l'Etat a édicté les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des commerces, des restaurants, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population ;

Sur proposition de la Direction de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Article premier: l'[arrêté municipal en date du 11 juin 2011](#) portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique est abrogé ;

Article 2: le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des étalages et terrasses sur la voie publique ainsi que des contre-étalages et

contreterrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériel ou objets divers devant les commerces et des terrasses estivales :

AVERTISSEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages et terrasses sur le domaine public parisien, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

Il est complété par :

1/ Un cahier de recommandations générales et d'inspirations sur l'ensemble du territoire parisien qui illustre et apporte des précisions et conseils pour la bonne mise en œuvre du règlement, auquel il est joint pour information.

2/ Des chartes locales prévoyant des modalités particulières localement adaptées à la spécificité des voies, places, espaces publics, quartiers étroitement délimités, annexées au fur et à mesure de leur élaboration.

A1 - Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L.2512-14 et L.2213-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

A2 - Champ d'application

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Paris, les règles applicables aux installations :

- des étalages, contre-étalages et contre-étalages sur stationnement,
- des terrasses fermées, des terrasses ouvertes, contre-terrasses et des contre-terrasses sur stationnement,
- des autres occupations du domaine public de voirie situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal: commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles,

A3 - Structure du présent règlement

Le présent règlement comprend quatre parties :

1. des dispositions générales applicables à toutes les autorisations,
2. des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables aux diverses installations: étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, contre-terrasses et contre-étalages sur

stationnement, commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles, ...

3. des dispositions relatives aux chartes locales,

4. des dispositions relatives aux terrasses et contre-terrasses estivales

A4 - Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme de Paris ou plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et du 7^{ème} arrondissement), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc. qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

A5 - Cahiers de recommandations et d'inspirations

Ainsi que précisé en tête du présent avertissement, un cahier de recommandations générales et d'inspirations pour Paris comportant commentaires et illustrations est joint au règlement pour information. Il est destiné à en faciliter la lecture. Il formule des conseils et préconisations en matière d'esthétique, de mobiliers, de matériaux et de propreté des installations.

A6 - Chartes locales

Des chartes locales fixent pour des voies, places ou secteurs précisément délimités, des règles particulières adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels, secteurs protégés, secteurs présentant un intérêt patrimonial ou architectural, configuration urbaine particulière...). Elles sont élaborées par les mairies d'arrondissement en concertation avec, notamment, les représentants des associations, des usagers de la voie publique, des riverains et des commerçants. Elles sont arrêtées par la Maire de Paris. Chaque arrêté municipal intégrant ces dispositions particulières locales est annexé au présent règlement.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

DG.1 - Demande d'autorisation.

Toute occupation du domaine public viaire par une installation - étalages et contre-étalages, contre-étalages sur stationnement, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses, contre-terrasses sur stationnement, terrasses

estivales et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal - est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris, après dépôt d'une demande auprès de ses services et après consultation pour avis du Préfet de Police et du Maire d'arrondissement.

Toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par un contre-étalage ou une contre-terrasse au sens des dispositions des articles 1.1 du Titre II et 4.1 du titre IV du présent règlement est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'autorisation ainsi que les échanges avec l'administration peuvent se faire sous forme dématérialisée dès lors que le téléservice correspondant est mis en place par la Ville de Paris. Le recours à cette procédure est conditionné par l'acceptation par le demandeur de conditions générales d'utilisation du service fixant notamment les modalités techniques de transmission électronique.

Les demandes d'autorisation de contre-terrasses sur stationnement et de terrasses estivales du Titre IV du présent règlement se font uniquement sous forme dématérialisée dans le téléservice correspondant mis en place par la Ville de Paris.

DG.2 - Composition du dossier de demande.

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur le site paris.fr,
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée par la communication du numéro unique d'identification (certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers), un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- un plan coté (possibilité d'utilisation du fond de plan de voirie) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, ...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,

- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations, ... éventuels existants),
- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 2.4), les planchers mobiles (article 5.5.2) et au titre IV pour les terrasses estivales (article 1).

DG.3 - Nature de l'autorisation.

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; dans ce cas, une nouvelle autorisation pourra être délivrée après l'instruction d'une nouvelle demande conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt de cette demande.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

DG.4 - Aspect des dispositifs.

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

A cette fin, un cahier de recommandations et d'inspirations est joint au présent règlement. Des dispositions particulières complémentaires peuvent, en outre, être précisées dans des chartes locales.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, de préférence en matériaux bio-sourcés,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

DG.5 - Conditions d'octroi de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation sous réserves des dispositions particulières applicables aux contre-terrasses (article 4.2 du titre II du présent règlement) et contre-étalages de commerces de fleurs (article 1.3.3 du titre II du présent règlement)

Des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, toute l'année (article 4.3.3 du titre II du présent règlement) ou dans le cadre saisonnier des terrasses estivales défini au titre IV du présent règlement.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments, ...) ;
- à la configuration des lieux (mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines, ...) ;
- à la préservation des plantations, des espaces végétalisés et des arbres ;
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz, circulation automobile...) ;
- à la présence permanente ou intermittente de marchés alimentaires ou de marchés spécialisés (aux fleurs, aux puces, aux livres...) ;
- aux sanctions antérieures prononcées contre le demandeur, notamment en cas de retrait des autorisations qui lui ont été accordées.

DG. 6 - Développement durable.

(Modifié par [arrêté municipal du 29 juillet 2022](#), publié au BOVP du 3 août)

L'attention des demandeurs d'autorisation est attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable. A cet égard il est précisé que :

- seule est autorisée l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant dans les terrasses couvertes, étanches à l'air et fermées par des parois latérales rigides par nature, soit dans les terrasses fermées au sens de l'article P.2 du présent règlement. Sont ainsi interdits, quel qu'en soit le mode, les chauffages et les dispositifs de climatisation dans tous les autres types d'installations autorisées au titre du présent règlement,
- les brumisateurs sont interdits en terrasses ouvertes équipées ou non d'écran et en contre-terrasses,
- les bâches souples sur les terrasses ouvertes sont interdites,
- l'usage de couverts, vaisselles, pailles et gobelets en plastique à usage unique est interdit.

Les éléments constitutifs des installations, y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux de préférence bio-sourcés et répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable des installations, ...), et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...).

DG. 7 - Accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, ...),
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne ...).

DG. 8 - Durée de validité des autorisations - mises en conformité.

(Modifié par [arrêté municipal du 29 juillet 2022](#), publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris le 3 août 2022)

Les autorisations sont accordées, sauf pour les installations « estivales » ou sauf indication contraire spécifique limitée et précisée, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Les autorisations conformes sont reconduites tacitement chaque année, sauf en cas de :

- renonciation expresse par son bénéficiaire,
- décision de retrait par l'administration après procédure contradictoire,
- décision de non renouvellement par l'administration pour des motifs tenant à l'intérêt du domaine public ou au prononcé de la sanction de retrait assortie d'une interdiction de renouvellement prévue à l'article DG.20 du présent règlement.
- décision de retrait ou de non renouvellement par l'administration en cas de manquement constaté à l'interdiction de l'usage des systèmes de chauffage et de climatisation prévue à l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article DG6 du présent règlement.

Les installations non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité.

DG.9 - Paiement de droits de voirie.

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil de Paris.

DG.10 - Dimensions des occupations pouvant être autorisées.

L'espace public parisien doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement pour les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un

mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits, sauf pour les terrasses estivales du Titre IV du présent règlement.

- La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement, tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), grilles d'aération du métro, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (métro, RER, ...), abris-bus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir.

La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins 1,60 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite.

Il doit être parallèlement tenu compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.

L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Dans les cas où une autorisation peut être délivrée sur stationnement, la longueur des contre-étalages sur stationnement et des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une possibilité

d'extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre est possible. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres.

Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil – Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib, emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters.

L'occupation des installations autorisées doit permettre le passage des camions de la propreté et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux.

DG.11 - Voies et secteurs soumis à régime particulier.

Nonobstant les dispositions générales et particulières, les voies, portions de voies, et secteurs ci-après sont soumis à des régimes particuliers :

DG.11.1 - Voies piétonnes, voies marché, zones de rencontre.

Les voies piétonnes, aires piétonnes (fermées à la circulation générale motorisée en permanence, mais ouvertes sous certaines conditions aux véhicules d'ayants droit), les voies marché (aux heures et jours de fermeture de la voie à la circulation automobile), les zones de rencontre (au sens de l'article R. 110-2 du code de la route) peuvent comporter des installations sur trottoir ou sur chaussée, sous les conditions suivantes :

- Ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention pour les véhicules des ayants droits ou d'intervention pour les services d'entretien et de sécurité, d'une largeur minimale de 4 mètres, située dans l'axe de la chaussée ;
- Maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1,80 mètre libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, entre étalage et contre-étalage, ou terrasse et contre-terrasse ;
- Ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

DG.11.2 – Secteurs à dispositions particulières.

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les règles particulières ci-après s'appliquent aux secteurs mentionnés au présent article.

- Avenue des Champs-Élysées :

(Modifié par [arrêté municipal du 16 avril 2024](#), publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris le 18 avril 2024)

1) Terrasses ouvertes et fermées :

- Des terrasses ouvertes ou fermées d'une largeur maximum de 5,00 m peuvent être autorisées, leur implantation ne devant pas empiéter sur la ligne matérialisée au sol dans le revêtement du trottoir.

Une bande de 4,00 m de large doit être laissée libre de tout obstacle entre la terrasse ouverte ou fermée et la première rangée d'arbres (la plus proche des façades).

La voie d'accès aux véhicules d'incendie et de secours doit être également libre de toute occupation.

- Les terrasses fermées doivent être entièrement vitrées, sans soubassement, et surmontées d'un store-banne déployé en permanence, en toile et sans motif décoratif ou lumineux, muni de joues ou lambrequins dissimulant son mécanisme ; les terrasses fermées peuvent être munies de bandeaux sans fonds diffusants et comporter des enseignes lumineuses en lettres découpées.

2) Contre-terrasses :

Les contre-terrasses peuvent être installées soit à l'année, soit du 1er avril au 31 octobre inclus. En cas de demande de changement de configuration de l'installation, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le descriptif complet et les représentations graphiques des contre-terrasses figurent dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

a) Implantation et dimensions

Les terrasses (ouvertes ou fermées) visées au point 1 peuvent être prolongées par des contre-terrasses au droit de la devanture. Ces contre-terrasses doivent être implantées entre les deux rangées d'arbres. Un espace de 25 à 45 cm est laissé libre entre le bord extérieur des lisses d'arbre de la rangée d'arbres située le long de la chaussée et le bord extérieur des poteaux des contre-terrasses.

Ces contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement à droite ou à gauche, à la condition qu'elles ne soient pas situées en vis-à-vis d'un commerce pouvant bénéficier d'une contre-terrasse au droit de sa propre devanture et ayant sollicité l'autorisation correspondante.

La longueur de la contre-terrasse est déterminée en tenant compte des contraintes résultant de la configuration des lieux (obstacles tels que mobilier urbain, passage charretier, angle de voie, etc.) et de la composition des installations, consistant en des modules de 4,20 m (L) x 5,00 m (l) pour le corps principal de l'installation, et de 1,03 m (L) x 5,00 m (l) pour les éléments situés à chaque extrémité. Il ne pourra être autorisé de contre-terrasse comportant plus de 6 modules principaux (soit 27,33 m au total, modules aux extrémités inclus).

Un espace minimum de 1,60 m doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes, relevant d'établissement différents.

L'accès à la contre-terrasse se fait obligatoirement côté façade, le long de la bande de passage principale. Les contre-terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite et garantir l'évacuation des clients et du personnel par des issues de secours dimensionnées en proportion de la capacité d'accueil.

L'installation de la contre-terrasse doit garantir la gestion de la pente de l'avenue et l'horizontalité de la toiture et du haut des protections vitrées, dans les conditions décrites par le cahier des charges.

b) Composition des contre-terrasses

Piètement :

La structure repose sur une lisse fixée au sol pour en assurer la stabilité et la résistance au vent et préserver l'intégrité du dallage de l'avenue.

Couverture :

Les contre-terrasses sont composées par un store textile avec frontons et lambrequins et une rive de toiture métallique dont les dimensions épousent celles de l'emprise au sol de la contre-terrasse avec un débord de 0,46 m. Cette structure repose sur des piliers octogonaux.

La couleur extérieure des rives, stores et lambrequins est uniformisée conformément aux préconisations du cahier des charges annexé, la partie intérieure pouvant être personnalisée en respectant la palette précisée dans le cahier des charges.

Les frontons peuvent accueillir le logo servant d'identité visuelle à l'établissement, qui doit être centré et de dimensions de 60cm x 60cm ou de 32cm X 1,30m selon les configurations. Ces logos peuvent être complétés par des mentions de part et d'autre du logo principal et sur les lambrequins latéraux, dont le lettrage est de 6,5cm de hauteur. L'ensemble de cette signalétique peut être de couleur uniformisée sur l'ensemble du lambrequin, soit blanche (avec rétroéclairage 2700K, le cas échéant), soit noire, soit argentée soit dorée.

La hauteur maximum au faitage de la contre-terrasse est de 3,60m au point le plus haut de la pente, de 2,38m au niveau bas des rives de toiture et de 2,10m sous le lambrequin.

Ecrans et protections

Les contre-terrasses peuvent être protégées par des écrans pare-vent transparents modulaires, fixés sur la lisse basse et les poteaux, d'une hauteur de 1,30 m maximale au niveau des poteaux et d'une longueur de 4,20 m pour les sections principales, décomposées en 3 panneaux, et de 1,03 m pour les sections situées aux extrémités.

Les pare-vents vitrés sont composés de panneaux en verre sécurit de 6 mm d'épaisseur (finition extra claire et traitement anti-reflet), confortés par des pieds en acier thermolaqué de même couleur que la structure ;

Les écrans peuvent être retirés du 21 juin au 21 septembre En cas de demande de changement de configuration de l'installation, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les écrans doivent être couplés avec des jardinières d'une hauteur maximale de 95 cm positionnées à l'angle des contre-terrasses.

Les écrans peuvent être installés selon deux configurations : soit sur les quatre côtés de la contre-terrasse, soit uniquement sur trois côtés, celui faisant face à la devanture du commerce étant laissé libre.

Le choix de la configuration avec trois écrans, quatre écrans ou sans écran de protection doit être précisé dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de demande de changement de configuration, celle-ci doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. La combinaison de configurations différentes au cours d'un même exercice annuel n'est pas admise.

Mobilier autorisé

Le mobilier autorisé est composé d'assises en métal ou en rotin, sans possibilité de panachage, et de tables conformes au modèle du cahier des charges. La couleur des assises doit être identique à la couleur intérieure du store.

Le mobilier peut être complété par une desserte et un porte-menu fixé sur la structure.

Les jardinières d'angle sont obligatoires et sont placées à l'intérieur des emprises autorisées. Le stockage du mobilier la nuit est autorisé dans la contre-terrasse sous la responsabilité de l'exploitant.

Le mobilier devra être mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du règlement modifié.

Éclairage et alimentation électrique

La contre-terrasse comporte :

- Un éclairage décoratif sous la rive de toiture, au niveau de chaque pilier octogonal.
- Un éclairage fonctionnel par réglettes led en périphérie dans les lambrequins.
- Des spots fixés sous la panne faîtière à l'intérieur de l'emprise autorisée.

Les contre-terrasses peuvent uniquement être alimentées par des batteries rechargeables placées dans la ou les dessertes assurant l'autonomie de fonctionnement.

3) Interdictions :

Les contre-terrasses estivales, les contre-terrasses sur stationnement permanentes ou estivales, les étalages et contre-étalages sont interdits. Le chauffage, quel qu'en soit le mode, est interdit. Les parasols, quel que soit le modèle, sont interdits en contre-terrasses.

4) Distributeurs automatiques de tickets de cinéma :

L'installation d'appareils distributeurs automatiques de tickets de cinéma ou de billetteries de salle de spectacle peut être autorisée, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer de tels appareils. Ces deux types dispositifs doivent répondre aux conditions définies à l'article P5.6 du titre II.

- Place de la République

- lorsque le trottoir est planté d'arbres, la largeur des terrasses et étalages pourra excéder 50% de la largeur utile du trottoir telle que définie à l'article DG.10, à condition de ménager une zone minimum de 1,60 mètre réservée à la circulation des piétons, libre de toute installation entre la terrasse ou l'étalage et l'arbre. En l'absence de plantation, la règle des 50% s'applique telle que prévue dans l'article DG.10. Afin que ces installations s'intègrent harmonieusement dans ce site urbain rénové et ménagent des espaces de circulation lisibles pour les usagers de l'espace public, une harmonisation des occupations sur chaque portion de la place délimitée par deux avenues adjacentes sera recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et confortable pour les piétons.

- les contre-terrasses et contre-étalages sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux installations des établissements dont l'adresse est localisée Place de la République.

- Place du Tertre

- Les dispositions qui suivent s'appliquent aux installations des établissements dont l'adresse est localisée Place du Tertre ou Rue Norvins (du n°2 au n°6).

- Les terrasses fermées, les terrasses ouvertes protégées, les planchers, les écrans perpendiculaires, et les contre-étalages sont interdits.

- Du samedi du troisième week-end de mars au dimanche du premier week-end de novembre, des contre-terrasses peuvent être installées sur le terre-plein central, à l'exclusion de l'espace réservé au carré des artistes, défini notamment par les délibérations du Conseil de Paris du 11 juillet 1983 et n°

2018 DAE 87 et le règlement du « carré aux artistes de la Place du Tertre » fixé par l'arrêté de la Maire de Paris du 8 juin 2021.

- Seuls les commerces possédant une devanture commerciale sur une portion de voie de la Place du Tertre ou de la rue Norvins (du n°2 au n°6) n'étant pas intégralement situées au droit du carré des artistes pourront être autorisés à installer des contre-terrasses.

- Par exception à l'article DG.10 du titre I et à l'article 4 du titre II – Contre-terrasses -, du présent règlement :

- Les dimensions autorisées pour les contre-terrasses ne pourront excéder celles d'un rectangle de 15,50 m sur 6,50 m ;
- Aucun espace ne sera aménagé entre deux contre-terrasses mitoyennes ;
- Les contre-terrasses pourront, pour partie, ne pas être situées immédiatement au-devant de la façade du commerce dont elles dépendent ;
- Les contre-terrasses sont délimitées par une barrière n'excédant pas un mètre de hauteur.

- Une harmonisation des installations de la Place du Tertre est à rechercher, afin de maintenir une cohérence esthétique de l'ensemble, prenant en compte la qualité de l'ensemble architectural dans lequel elles s'insèrent.

- Les installations doivent, par ailleurs, ne pas endommager l'espace public et ne pas nuire au développement des plantations qui s'y trouvent. À cette fin, le demandeur doit proposer toute mesure utile.

- Une seule enseigne par contre-terrasse pourra être autorisée. Elle devra être positionnée sur le lambrequin du parasol. Lorsque la contre-terrasse est située à l'angle de deux voies, deux enseignes pourraient être admises sur le lambrequin du parasol, à raison d'une par voie.

- Avenue de l'Opéra :

Les étalages, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

- Boulevard de la Madeleine et des Capucines (entre l'Opéra et la Madeleine) :

Les étalages et contre-étalages sont interdits.

- Rue de la Paix, Place Vendôme, rue Royale, rue Tronchet, rue Saint-Honoré (entre la rue du Marché Saint-Honoré et la rue Royale) et rue du

Faubourg Saint-Honoré (entre la rue Royale et l'Eglise Saint-Philippe du Roule) :

Les étalages, contre-étalages, terrasses ouvertes, contre-terrasses, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

- Place de la Madeleine :

Seules des terrasses ouvertes peuvent être autorisées. Les étalages, contre-étalages, contre-terrasses, terrasses fermées et commerces accessoires sont interdits.

Les mobiliers admis en terrasse ouverte sont limités aux tables, chaises, porte-menus et parasols. Les terrasses ouvertes peuvent être délimitées au-devant par des bacs à plantes et sur les côtés par des écrans perpendiculaires à la façade transparents intégralement vitrés. Les écrans parallèles sont interdits.

- Quai de la Mégisserie (1^{er}), quai du Louvre (1^{er}), avenue de Saint-Ouen (17^{ème} et 18^{ème}) :

Par dérogation à l'article 1.2 du présent règlement, les contre-étalages peuvent être autorisés sur des trottoirs d'une largeur inférieure à 6 mètres, dès lors qu'ils respectent un retrait de 0,90 mètre à partir de la bordure du trottoir et qu'ils réservent un passage d'1,80 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons.

DG.12 - Conditions d'exploitation.

L'affichette, ou tout autre type de support retenu par les services de la Ville de Paris, délivrée conjointement à l'autorisation, comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation, doit être apposée sur la vitrine, de façon visible depuis l'espace public. A défaut de délivrance de l'affichette par l'administration, l'exploitant appose sur sa vitrine l'arrêté d'autorisation.

Le document des engagements, délivré par les services de la Ville de Paris, que doit respecter tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse, doit être apposé sur la vitrine du commerce de façon visible depuis l'espace public.

Est interdit le dépôt :

- de tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement ; toutefois un même établissement peut comporter plusieurs porte-menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés, ...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum ;
- d'appareils distributeurs automatiques, sauf les distributeurs de gel hydro-alcoolique ;

- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir ou les planchers des contre-terrasses sur stationnement.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public viaire (piétements des mobiliers, ...).

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, sauf cas prévus par délibération du Conseil de Paris, à une quelconque indemnité.

En cas de refus de démontage de son installation, le bénéficiaire s'expose à la mesure prévue à l'article DG.21 du présent Règlement sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées à son encontre en application de l'article DG. 20.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé, à la demande des services de la Ville de Paris, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

DG.13 - Tranquillité et salubrité publiques.

DG.13.1 – Tranquillité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter la réglementation en matière de bruit ainsi qu'à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement de leur établissement.

Toute sonorisation d'installation sur le domaine public sans autorisation est interdite.

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation, en cas de diffusion de musique amplifiée à titre habituel à l'intérieur de son établissement, de respecter les règles et les normes sonores en vigueur applicables aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement).

Il incombe au titulaire de l'autorisation de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité du voisinage, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier, notamment pendant le rangement de la terrasse et tout particulièrement après 22 heures.

En cas de constat de nuisances sonores par les agents dûment habilités, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation dans les conditions définies à l'article DG.20.1 du présent

règlement sans préjudice des sanctions prises sur le fondement de la législation relative aux bruits de voisinage.

DG 13.2 – Salubrité publique

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public assurent quotidiennement la propreté de leurs installations et leurs abords immédiats. Les déchets enlevés par l'exploitant ne doivent en aucun cas être répandus sur le domaine public, notamment dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les exploitants veillent à ce que la clientèle ne jette aucun déchet sur l'espace public. Des cendriers sont mis à disposition des clients et sont vidés régulièrement par l'exploitant. En outre, des cendriers mobiles et des poubelles sont installés par l'exploitant en nombre suffisant sur l'espace occupé par les installations. Ils sont vidés régulièrement et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

Les bénéficiaires d'autorisation procèdent à l'enlèvement de l'affichage sauvage, au nettoyage des graffitis dans l'emprise de l'autorisation et au nettoyage de leurs jardinières (papiers, mégots, déchets). Il conviendra également qu'un système de récupération des eaux d'arrosage soit prévu afin de ne pas souiller l'espace public.

L'exploitant doit permettre le passage des engins de nettoyage de la Ville de Paris sur les trottoirs. En outre, afin de permettre le lavage des trottoirs avec des engins munis d'une « perche » de lavage, aucune installation ou liaison ne doit être réalisée entre la façade de l'établissement et une contre-terrasse ou un contre-étalage.

Les dispositifs installés sur stationnement ne devront pas obstruer l'écoulement de l'eau dans le caniveau ni empêcher l'accès aux appareils hydrauliques pour les services de propreté, afin de garantir un accès aux bouches permettant d'assurer un coulage de l'eau dans le caniveau ou encore aux bouches permettant le remplissage des engins de lavage.

Les dispositifs installés ne devront pas recouvrir les trappes d'accès matériels sur chaussée pour les opérations de manutention des engins destinés à curer les collecteurs principaux du réseau d'assainissement. Accolé à ces trappes sur au moins deux côtés autour des trappes, la chaussée doit être accessible pour que les engins (camions et grues) puissent se positionner afin de procéder aux opérations de manutention.

Les dispositifs doivent laisser le passage pour l'accès aux égouts par les branchements de regard (tampons circulaires) ainsi qu'aux locaux techniques donnant accès aux stations de régulation du réseau (usines et vannes de régulation). Ils doivent également impérativement laisser l'accès aux points d'eau incendie pour la brigade des sapeurs-pompiers. Ces points d'eau incendie sont accolés aux branchements de regard.

DG.14 - Sécurité, responsabilité.

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Paris ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

DG.15 - Publicité.

Aucune publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, ne peut être installée sur les mobiliers, installations ou dans les occupations autorisées.

DG.16 - Fermeture pour travaux.

Le stationnement de véhicules « camions-magasins », ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un commerce pour travaux, est interdit.

DG.17 - Fin d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, du changement ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle

demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article DG.1.

DG.18 - Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux.

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir, de la voirie comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

DG.19 - Contrôle des installations.

Les affichettes, ou tout autre type de support retenu par les services de la Ville de Paris, délivrées en vertu des dispositions de l'article DG.12 du Titre 1, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Une commission de régulation des débits de boisson, chargée d'évaluer et d'adapter la stratégie de contrôle, peut être créée, en tant que de besoin, par le maire d'arrondissement.

DG.20 - Sanctions.

(Modifié par [arrêté municipal du 29 juillet 2022](#), publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris le 3 août 2022)

Le non-respect des dispositions du présent Règlement et notamment de ses prescriptions en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et de nettoyage expose les contrevenants aux sanctions administratives prévus au présent article sans préjudice des sanctions administratives définies par une réglementation spéciale et d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement ou à l'autorisation délivrée sont constatées par les agents assermentés de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police mentionnés à l'article DG.19 du présent règlement.

DG. 20.1 - Sanctions administratives :

En cas de manquement dûment constaté au présent Règlement, de non-respect des dispositions de l'autorisation individuelle accordée et / ou de trouble à l'ordre public, une mise en demeure de mettre l'installation ou l'occupation en conformité est adressée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. Ce délai est ramené à 10 jours lorsque le manquement concerne une terrasse estivale définie au titre IV du présent Règlement. En cas d'urgence, notamment en cas de risque avéré pour la sécurité des personnes, d'occupation illicite de la chaussée ou de manquement à l'article DG.14 du présent règlement, ce délai peut être réduit à 48 heures.

Cette mise en demeure précise le délai de mise en conformité. Ce délai est de 15 jours maximum pour les terrasses annuelles et de 10 jours maximum pour les terrasses estivales.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le contrevenant s'expose à l'application de l'une des sanctions suivantes, selon la gravité des faits constatés :

- un avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité ; au terme du délai prescrit par cette obligation de mise en conformité, le défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières entraînera la restriction des horaires de l'installation pour une durée n'excédant pas quinze jours ;
- une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée n'excédant pas quinze jours ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;
- une mesure de restriction des horaires de l'installation pour une durée d'un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de restriction pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois ou une mesure de suspension temporaire de la terrasse ;
- une mesure de suspension temporaire de quinze jours ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ;
- une mesure de suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois ; la répétition ou la persistance du manquement entraînera une mesure de suspension pouvant aller jusqu'à deux mois ;

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-paiement de la redevance ; en cas de non-respect du présent

règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées.

- Le retrait de l'autorisation sans possibilité de renouvellement de cette autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le retrait définitif de l'autorisation peut être, notamment, prononcé en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-location d'une terrasse ou d'un étalage ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction horaire ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou à un fonctionnaire public de la Ville de Paris dans l'exercice de ses missions ; en cas de trouble grave à la tranquillité ou à la salubrité publiques ; en cas de manquement constaté à l'interdiction de l'usage des systèmes de chauffage et de climatisation prévue à l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article DG6 du présent règlement.

Sans préjudice de ces sanctions, la Ville peut, en cas de manquement répété ou continu présentant un risque pour la sécurité des personnes, engager à l'encontre de l'exploitant la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales et faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites pour faire cesser ce manquement.

En cas d'occupation du domaine public sans titre, après mise en demeure de retirer les objets installés restée vaine pendant 8 jours, la Ville de Paris saisira le Tribunal compétent en vue d'une expulsion du domaine public, sans préjudice du paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public. Ce délai de mise en demeure est ramené à 48 heures en cas d'urgence et, notamment, d'occupation illicite de la chaussée.

Toute suspension ou retrait d'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité d'aucune sorte et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de s'acquitter de la redevance due pour l'année concernée.

DG. 20.2 - Sanctions pénales :

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- non-respect de l'arrêté municipal portant règlement des étalages et terrasses (contravention de 1^{ère} classe – article R. 610-5 du code pénal),
- bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3^{ème} classe – article R. 623-2 du code pénal),

- bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de la 3^{ème} classe - R. 1337-7 du code de la santé publique),
- abandon de déchets (contravention de 4^{ème} classe – article R. 634-2 du code pénal),
- entrave à la libre circulation sur la voie publique (contravention de 4^{ème} classe – article R.644-2 du code pénal).

Ils seront transmis au Procureur de la République pour :

- atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne (contraventions de 5^{ème} classe – articles R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal),
- destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (contravention de 5^{ème} classe – article R. 635-1 du code pénal),
- occupation sans titre du domaine public routier (contravention de 5^{ème} classe – article R. 116-2 du Code de la voirie routière).
- violation de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1-A du Code général de la propriété des personnes publiques (contravention de 5^{ème} classe – article R. 2122-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Dans le cas d'infractions aux règles de construction, d'aménagement et de démolition, un procès-verbal d'infraction pourra être rédigé par les agents habilités et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DG.21 - Mesures de police.

En cas de troubles ou de manifestations sur la voie publique, d'entrave aux travaux d'intérêt général sur la voirie en méconnaissance de l'article DG12 du présent règlement ou dans le cas d'une installation présentant des risques imminents pour la sécurité des personnes, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la Ville de Paris se réserve le droit de demander au Préfet de police d'ordonner une mesure de fermeture administrative de l'établissement exploitant la terrasse en cause en application des dispositions du 2^o de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ou de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ANNUELS

Les étalages et contre-étalages et contre-étalages sur stationnement, terrasses fermées, terrasses ouvertes, contre-terrasses et contre-terrasses sur stationnement et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

P.1 - ÉTALAGES ET CONTRE-ÉTALAGES.

P.1.1 - Définitions.

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Une demande d'installation d'un étalage peut être complétée par une demande :

- d'installation d'écrans tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier (cf. Titre I - dispositions générales), l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite. Par dérogation à cette interdiction, les commerces de fleurs peuvent être autorisés à installer des contre-étalages sur stationnement, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

Toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par un contre-étalage est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté

préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

P.1.2 - Caractéristiques des implantations.

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales,
- l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage de 1,80 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade du commerce et le contre-étalage,
- en présence d'un trottoir au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure de trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle,
- les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.),
- une zone de passage de 1,60 mètre minimum doit être laissée libre de tout obstacle entre deux contre-étalages mitoyens,
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

P.1.3 - Qualité des installations.

P.1.3.1 - Aspect.

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement - dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai par le titulaire de l'autorisation. La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

P.1.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent être respectées :

- seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus,
- les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol,
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de 1,60 mètre mesurée à partir du niveau du sol,
- les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits,
- les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés,
- les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite,
- le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible,
- les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre 1 - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.,
- les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

P.1.3.3 - Conditions d'autorisation et d'exploitation des contres-étalages de commerces de fleurs sur stationnement.

- La longueur des contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement.

- Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil – Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib, emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters.
- Aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière,
- Ces contre-étagères reposent sur un platelage autoporteur garantissant la stabilité de la structure et de la marchandise qui y est exposée, la sécurité des clients et des usagers du trottoir et de la voie circulée, y compris dans les rues présentant une déclivité. Aucun ancrage au sol n'est autorisé ni dans la chaussée ni dans le trottoir. La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre n'est laissé entre le platelage et le trottoir. Un espace libre sous le platelage d'une largeur minimum de 25 cm sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, électricité, gaz, assainissement).
- Le périmètre des contre-étagères est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixés de manière à en garantir la solidité et la stabilité. La hauteur de ces protections est limitée à 1m30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité.
- Le platelage sera en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant.
- Des plinthes d'habillage en partie basse du contre-étagère devront être installées côté voirie et sur les deux côtés latéraux.
- L'accès au contre-étagère se fait obligatoirement côté trottoir.
- Les marchandises exposées sont rangées dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture.
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai dans l'emprise du contre-étagère ainsi qu'aux abords immédiats de celui-ci. Le plancher du contre-étagère présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation.
- L'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage dans l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai.
- Les installations sont démontables en quelques heures.

- L'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents,
- Il identifie de façon discrète les contre-étalages.

Sont interdits dans les contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement :

- l'installation des marchandises à même la chaussée,
- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol de type moquette pour vinyle recouvrant le plancher,
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée du contre-étalage,
- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses,...), même végétalisée, des installations,
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur et d'une manière générale de tout appareil électrique,
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et le contre-étalage sur stationnement,
- tout type de publicité, quel qu'en soit le support,
- la pose d'enseigne sur les barrières de protection du côté de la voie circulée,
- les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

P.1.4 - Durée de validité de l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation d'un étalage est celle prévue à l'article DG 8 du présent règlement.

La durée de validité de l'autorisation d'un contre-étalage est au maximum de 15 jours consécutifs, sans pouvoir excéder au total trois mois dans l'année civile.

Toutefois, en fonction de la configuration particulière de certains lieux présentant en permanence des dispositions satisfaisantes en matière de circulation des piétons (notamment larges trottoirs ou mails plantés), des autorisations pour des contre-étalages pour des durées plus importantes, jusqu'à une durée annuelle peuvent être délivrées.

Les contre-étalages de commerces de fleurs sur stationnement peuvent être autorisés pour une durée annuelle.

P.2 - TERRASSES FERMÉES.

P.2.1 - Définition.

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Une demande d'installation d'une terrasse fermée peut être complétée par une demande d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1 et/ou par une terrasse ouverte telle que définie à l'article 3.

P.2.2 - Caractéristiques des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies dans les dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation elle-même et de son accès,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie, ...),
- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration et lors de manifestations exceptionnelles.

P.2.3 - Qualité des terrasses fermées.

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

P.2.3.1 - Aspect architectural.

- une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des installations (design, matériaux, couleurs...), peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement,
- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants,

- elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

P.2.3.2 - Conception technique des terrasses fermées.

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte,
- elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, ...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public,
- toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée,
- aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

P.2.3.3 - Eléments constitutifs des terrasses fermées.

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois, des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie, par dérogation à l'obligation d'installer des parois vitrées ; la toiture d'une terrasse fermée peut être végétalisée, sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'aspect architectural prévues à l'article 2.3.1 ci-dessus,
- l'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux,
- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum),
- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres ; ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum de 0,25 mètre,

- ce bandeau peut comporter un élément formant chéneau pour le recueil des eaux pluviales, sa hauteur est limitée à 0,25 mètre et sa saillie par rapport à l'occupation autorisée ne peut excéder 0,10 mètre,
- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur),
- les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,
- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement,
- si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite,
- aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai,
- aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, banne, ...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées.

P.2.3.4 - Conditions d'utilisation des terrasses fermées.

- Seuls sont autorisés, à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 X 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir).
- Les appareils de chauffage situés à l'intérieur de la terrasse ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 0,80 mètre par rapport au niveau du trottoir. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émission de gaz polluants.

P.2.4 - Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'une terrasse fermée doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, en vue de son instruction par les services et concessionnaires, les éléments suivants revêtus de la signature du propriétaire du fonds :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;

- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée sur chacun des plans la concernant ;
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mats porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite ;
- des élévations de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant précisément les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés ;
- une ou plusieurs coupes transversales montrant de façon précise la hauteur, l'emprise et la saillie de la terrasse projetée ;
- des détails à échelle ½ grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité ;
- des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement ;
- un plan de chaque niveau du commerce ;
- une élévation de la façade ou des façades de l'établissement, terrasse démontée faisant apparaître les accès et son mode de fermeture.

P.3 - TERRASSES OUVERTES.

P.3.1 - Définition.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

Une demande d'installation d'une terrasse ouverte peut être complétée par une demande :

- d'installation de commerces accessoires tels que définis à l'article 5.1,
- d'installation d'écrans perpendiculaires tels que définis à l'article 5.3,
- d'installation de protections telles que définies à l'article 3.3.3,
- d'installation de jardinières telles que définies à l'article 5.4,
- d'installation de planchers mobiles tels que définis à l'article 5.5.

Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc. relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

P.3.2 - Caractéristiques des terrasses ouvertes.

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse ouverte est soumise au respect des règles ci-après :

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.),
- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,
- il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites,
- les chartes à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

P.3.3 - Qualité des terrasses ouvertes.

P.3.3.1 - Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

P.3.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

(Modifié par [arrêté municipal du 29 juillet 2022](#), publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris le 3 août 2022)

L'exploitation d'une terrasse ouverte avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- la pose de tapis ou de revêtement recouvrant le sol, ou l'installation d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraisons, est interdite,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la terrasse comme de ses abords immédiats,
- des cendriers mobiles et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Des cendriers sont également mis à la disposition des clients sur chaque table. Les différents déchets ne doivent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 - dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles,
- des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs...) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.3.3.3 - Terrasses protégées par des écrans parallèles à la devanture.

Il peut être autorisé, à l'intérieur des limites de la terrasse ouverte, la pose d'écrans parallèles à la devanture en complément de l'installation d'écrans perpendiculaires.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes : ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant.

- ils peuvent comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé,

peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...) sauf des dispositifs destinés aux personnes en situation de handicap,

- ils ne peuvent être installés que dans les terrasses ouvertes déjà délimitées par des écrans perpendiculaires à la façade de la devanture, définis à l'article 5.3 du présent règlement,
- Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des écrans (design, matériaux, couleurs, etc.), peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

La demande d'installation de ces écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale de terrasse ouverte.

Les bâches souples sont interdites.

P.4 - CONTRE-TERRASSES.

P.4.1 - Définition.

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse.

P.4.2 - Caractéristiques des contre-terrasses.

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales et notamment l'installation d'une contre-terrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile. L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. En toute hypothèse, la largeur des contre-terrasses est limitée à 5 mètres,
- à titre exceptionnel, des contre-terrasses sur chaussée peuvent être autorisées en lien avec un événement de la vie de quartier, si les conditions de sécurité des piétons et la configuration particulière des lieux le permettent. Leur installation est limitée dans la durée,

- des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées dans les zones de rencontre telles que définies à l'article R.110-2 du code de la route,
- en présence d'un trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...),
- un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes,
- la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons,
- des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation ; toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par une contre-terrasse est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

P.4.3 - Qualité des contre-terrasses.

P.4.3.1 - Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective. Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs...) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.4.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords immédiats,
- des cendriers mobiles et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Des cendriers sont également mis à la disposition des clients sur chaque table. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres,
- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.,

P.4.3.3 - Conditions d'autorisation et d'exploitation des contre-terrasses sur stationnement

- L'exploitation des contre-terrasses sur stationnement est permise tous les jours jusqu'à 22 heures.
- Aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil – Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib, emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos et scooters).
- La longueur des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement en longueur et en largeur.
- Aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière.

- En fonction de la configuration des lieux, en l'absence de stationnement disponible au droit du commerce, des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, dont la vitesse maximum autorisée est inférieure à 50km.
- La contre-terrasse sur stationnement et le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées présentent, ainsi que précisé dans les dispositions générales du présent règlement, un aspect qualitatif permanent. Ils s'attachent à respecter le cahier de recommandations et d'inspirations annexés au présent règlement. Leur conception et leur entretien sont assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en harmonie avec les bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.
- Le périmètre des contre-terrasses sur stationnement est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixées par de manière à en garantir la solidité et la stabilité afin d'assurer la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation et éviter toute chute vers la chaussée. La hauteur de ces protections est limitée à 1m30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité.
- Le platelage sera en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant.
- Des plinthes d'habillage en partie basse de la contre-terrasse devront être installées côté voirie et sur les deux côtés latéraux.
- L'accès des consommateurs se fait obligatoirement côté trottoir.
- Sont admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols (sur pied et à double pente), porte-menu.
- Les parasols, y compris lorsqu'ils sont déployés, ne présentent pas de saillie par rapport à l'occupation autorisée, afin de préserver la sécurité tant des piétons côté trottoir que des usagers de la chaussée voie côté voie circulée, Ils devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins et leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse.
- Les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture.
- Les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords immédiats de part et

d'autre de l'installation. Le plancher de la contre-terrasse présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation.

- Des cendriers sont mis à la disposition des clients sur chaque table et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau, ni sur le trottoir ou au pied des arbres ; des poubelles sont installées dans l'emprise.
- L'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai.
- Les jardinières, bacs à fleurs et généralement tout support de végétalisation sont admis à l'intérieur des emprises autorisées dans la limite de la hauteur des écrans de protection (1m30). Ils ne peuvent servir de barrières de protection et ne peuvent pas occuper tout le linéaire afin de maintenir la visibilité. L'exploitant assure leur entretien.
- L'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers).
- Les installations sont démontables en quelques heures.
- L'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents.
- Il identifie de façon discrète la contre terrasse.

P.4.4 - Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur ;
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse ;
- tout panneau indicatif.

Sont interdits spécifiquement dans les contre-terrasses sur stationnement :

- l'installation à même la chaussée ;
- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol de type moquette pour vinyle recouvrant le trottoir

recouvrant le plancher de la contre-terrasse, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;

- les mobiliers de type tabourets, bancs, mange-debout ;
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;
- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses,...), même végétalisée, des installations ;
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur et d'une manière générale de tout appareil électrique ;
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse sur stationnement ;
- la diffusion de musique, de même que l'organisation de concerts ;
- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;
- les enseignes sur les barrières de protection du côté de la voie circulée ;
- les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

P.4.5 - Durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation précise les caractéristiques et les modalités d'utilisation du dispositif pouvant être autorisé, et dont la durée d'exploitation peut être limitée en fonction des caractéristiques de la voie ou de l'espace public (exploitations non continues, limitées ou temporaires, ...). Les conditions d'octroi des autorisations figurent au Titre 1 - dispositions générales.

P.5 - AUTRES DISPOSITIFS D'OCCUPATION POUVANT ÊTRE AUTORISÉS.

P.5.1 - Commerces accessoires.

P.5.1.1 - Définition.

Les commerces accessoires constituent des occupations de superficies limitées situées à l'intérieur d'une terrasse ouverte ou d'une terrasse fermée autorisée, destinées à la vente de produits à emporter dont la liste est fixée à l'article 5.1.2 ci-après.

P.5.1.2 - Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un commerce accessoire peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (terrasse ouverte ou terrasse fermée),

- l'activité d'un commerce accessoire est exclusivement destinée à la vente de marrons grillés, de crêpes, de glaces, de gaufres, de toutes préparations assimilables à des sandwiches, de boissons non alcoolisées et de fruits de mer (coquillages et crustacés). La vente de préparations de type traiteur, salades, pizzas, pâtisseries et viennoiseries y est interdite,
- les commerces accessoires ne peuvent posséder un linéaire de façade supérieur au 1/3 du linéaire de la terrasse ouverte ou fermée. Ce linéaire est au maximum de 2,50 mètres,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse fermée, le dispositif peut être fixe. Il doit être isolé de l'établissement principal par des parois vitrées,
- dans le cas d'une installation dans une terrasse ouverte, le dispositif doit être mobile et pouvoir être rentré quotidiennement.

P.5.1.3 - Aspect.

- dans le cas de l'installation d'un commerce accessoire dans une terrasse fermée, celui-ci doit être intégré au volume général de la terrasse sans présenter de saillie ou d'espaces vides, le traitement général (ossature et vitrage) doit être conçu en harmonie avec celui de l'installation principale ; un soubassement d'une hauteur de 0,80 mètre maximum par rapport au niveau du trottoir peut être prévu,
- dans le cas de l'installation dans une terrasse ouverte, le mobilier de préparation et de présentation ne doit pas être couvert par une toiture et ne pas comporter une hauteur supérieure à 1,30 mètre ; les matériaux doivent être rigides (pas de bâches souples) et les coloris choisis en accord avec ceux du commerce principal et de sa terrasse ouverte.

Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs...) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement

P.5.2 - Tambours d'entrée.

P.5.2.1 - Définition.

Les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas d'accès à des établissements hôteliers, ou à des commerces titulaires d'autorisation de terrasses.

P.5.2.2 - Conditions.

Outre le respect des dispositions générales du titre I, il est précisé que :

- la demande d'installation d'un tambour d'entrée peut être faite indépendamment de l'autorisation principale,

- les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès et tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit,
- ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse fermée,
- ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes en situation de handicap,
- ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés,
- le volume du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 mètre par rapport au socle de la devanture. Le débattement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public. Leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.

P.5.3 - Ecrans perpendiculaires à la devanture.

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

La demande d'installation d'écrans peut être faite indépendamment de l'autorisation principale (étalage ou terrasse ouverte).

L'installation d'écrans est soumise au respect des règles suivantes :

- ils doivent être (sauf disposition particulière dûment précisée dans l'autorisation) disposés perpendiculairement à la façade du commerce titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage ; leur hauteur par rapport au sol est limitée à 2,50 mètres, et leur largeur à celle de l'occupation autorisée,
- ils doivent être rigides (métal, vitrage, ...). Ils doivent être transparents (vitrés, ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 0,80 mètre,
- ils doivent être déposés ou repliés hors des heures d'exploitation du commerce, sauf en cas de présence d'un plancher mobile et si les conditions d'éclairage, de circulation et de sécurité des piétons le permettent,
- ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seuls des douilles de diamètre 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur un plancher mobile). Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation,

- ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce,
- ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, ...), mais peuvent comporter des accessoires destinés aux personnes en situation de handicap.
- Des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique des écrans (design, matériaux, couleurs, etc.) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

P.5.4 - Jardinières.

Tout propriétaire de fonds de commerce, souhaitant disposer des jardinières contre la façade de son établissement, sauf lorsqu'elles sont installées dans l'occupation autorisée de terrasses ouvertes, doit en demander l'autorisation dans les conditions ci-après.

L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- la demande d'installation de jardinières peut être faite indépendamment d'une autre autorisation principale,
- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées,
- elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètre par rapport au sol,
- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les jardinières ne doivent présenter ni graffiti ni affichage,
- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

P.5.5 - Planchers mobiles.

P.5.5.1 - Conditions.

- les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes, en particulier sur les voies ou trottoirs présentant une déclivité,

- la demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage,
- les planchers mobiles ne peuvent être autorisés qu'en complément d'une demande de protections latérales (écrans perpendiculaires (article 5.3), jardinières (article 5.4)) garantissant ainsi la sécurité des piétons,
- la présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 mètre au minimum, pour la circulation des piétons, notamment des personnes en situation de handicap,
- le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile,
- leur conception en caissons de faibles poids et dimensions, doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et de pouvoir être déplacés ou déposés très rapidement (une heure au maximum),
- ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, de préférence bio-sourcés, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons,
- ils ne peuvent être couverts d'une toiture,
- toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, ...) sur les réseaux situés à l'intérieur de l'occupation autorisée du plancher mobile ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. De même le dispositif doit permettre la croissance et l'arrosage des arbres d'alignement existants ainsi que leur remplacement,
- ils ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation du commerce, qu'à la condition d'être visibles de nuit et de disposer de protections adaptées. Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.

P.5.5.2 - Complément au dossier de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments prévus au Titre I - dispositions générales, les éléments suivants :

- les coordonnées de l'installateur (nom, adresse, téléphone, adresse électronique) ;
- un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans, et à proximité

immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égouts, ...) ainsi que le mobilier urbain (kiosques, colonnes, mâts porte-affiches, bornes d'appel taxi, abris-bus, ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et le temps de démontage ;

- une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile ;
- des élévations des façades montrant précisément l'ensemble des écrans mobiles et jardinières éventuelles projetés ;
- des détails à échelle ½ grandeur ou grandeur du mode de fixation des écrans permettant de s'assurer de leur bonne fixation et de leur mobilité.

P.5.6 - Distributeurs de tickets de cinéma.

L'installation de distributeurs automatiques de cinéma est possible au droit des salles de cinéma sur l'avenue des Champs-Élysées, lorsque les locaux sont trop exigus pour y installer lesdits appareils.

Les appareils doivent :

- présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Ils devront notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif ou partie saillante ;
- présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation, notamment sans présenter de graffiti ou d'affichage sauvage, leurs abords bien entretenus et les déchets enlevés ; et disposer d'une alimentation électrique au sol non visible ;
- être réservés à l'usage exclusif d'achat de tickets de cinéma, toute autre prestation de service étant interdite ;
- être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- être fixés au sol selon les critères définis par l'administration ;
- être installés sous la surveillance des agents assermentés.

Ils peuvent présenter une enseigne signalant l'activité du cinéma.

TITRE III - DISPOSITIONS LOCALISEES PARTICULIERES

DP.1 – Charte locale rue de Rennes.

Les occupations pouvant être autorisées dans le cadre des nouveaux aménagements mis en œuvre courant 2012 sur la rue de Rennes et ses abords, en vue de prendre en compte à la fois, la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons, sont les suivantes.

DP.1.1 - Périmètre de la rue de Rennes concerné :

- la rue de Rennes, dans sa partie comprise entre le boulevard Raspail (depuis les numéros 112bis côté pair et 119 côté impair), et la place du 18 juin 1940 (numéros 171, côté impair et 150, côté pair inclus),
- sur la rue Littré, sont inclus les numéros 21 et 22 (parcelles d'angle),
- sur la rue Blaise Desgoffe, sont inclus les numéros 10 à 16 côté pair et 5 côté impair (parcelles d'angle),
- sur la rue de Vaugirard, sont inclus les numéros 63 et 65 côté impair et 86 côté pair (parcelles d'angle),
- sur le boulevard Raspail, est inclus le numéro 84 (parcelle située à l'angle de la rue de Vaugirard),
- sur la rue Saint Placide, sont inclus les numéros 44 à 62 côté pair et 41 à 57 côté impair,
- sur la rue du Regard sont inclus les numéros 24 et 19 (parcelles d'angle),
- sur la rue Notre Dame des Champs sont inclus les numéros 2 et 5 (parcelles d'angle).

DP.1.2 - Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Afin de ménager un parcours agréable et fluide pour les piétons, la largeur de toutes les installations ne pourra excéder le tiers de la largeur utile de trottoir, et en tout état de cause, une largeur de 2 mètres comptée à partir du socle de la devanture.

DP.2 Charte locale portant règlement particulier du quartier Montorgueil / Saint-Denis

(Modifié par [arrêté municipal du 18 mars 2022](#) publié au BOVP du 25 mars 2022)

Les occupations pouvant être autorisées dans ce secteur, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP.2.1 - Périmètre des rues concernées :

- la rue Saint-Denis, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Réaumur ;
- la rue Française, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue Tiquetonne ;
- la rue Montorgueil, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et les rues Léopold Bellan et Saint-Sauveur ;
- la rue des Petits-Carreaux dans sa partie comprise entre les rues Léopold Bellan et Saint-Sauveur et la rue Réaumur ;
- la rue Montmartre dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue d'Aboukir ;
- les rues ci-dénommées « traversantes », à savoir : La rue d'Argout, la rue Léopold Bellan, la rue Saint-Sauveur, la rue Bachaumont, la rue Greneta dans sa partie comprise entre la rue Montorgueil et la rue de Palestro, la rue Mandar, la rue Marie Stuart, la rue Tiquetonne et la rue Dussoubs dans sa partie comprise entre la rue Tiquetonne et la rue Réaumur ;

DP.2.2 – Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

DP.2.2.1 – Dispositions applicables sur l'ensemble du secteur :

- les terrasses sur la chaussée sont interdites ;
- les terrasses positionnées sur le trottoir d'en face sont interdites ;
- les terrasses latérales au-devant du commerce voisin sont interdites ;
- les terrasses doivent être alignées au linéaire de la devanture du commerce, afin de dégager le cheminement pour les piétons de la chaussée jusqu'aux entrées d'immeuble ;

DP.2.2.2 – Dispositions applicables à la rue Saint-Denis, dans sa partie comprise entre la rue de Turbigo et la rue Réaumur :

Des terrasses peuvent être autorisées sur l'ensemble de cette portion de voie sur une largeur de 1,20 mètre, à l'exception de la portion comprise entre les numéros 124 à 132 compris où l'autorisation ne pourra porter sur une largeur supérieure à 0,60 mètre.

Les terrasses ouvertes autorisées dans cette portion de voie pourront comprendre des écrans parallèles dont la hauteur sera limitée à 1,30 mètre.

Aucune terrasse estivale ne sera autorisée sur ce périmètre.

DP.2.2.3 – Dispositions applicables à la rue Montorgueil, dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et les rues Léopold Bellan et Saint-Sauveur, et la rue des Petits Carreaux dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et les rues Léopold Bellan et Saint-Sauveur :

Sans préjudice des autres dispositions de l'article DG.11.1 du règlement municipal des étalages et terrasses du 11 juin 2021, les étalages et terrasses autorisés sur le trottoir doivent ménager une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1 mètre. Cette zone est calculée après déduction des obstacles énumérés à l'article DG.10 pour définir la largeur utile du trottoir.

Aucune terrasse estivale ne sera autorisée sur ce périmètre.

DP.2.2.4 – Dispositions applicables à la rue Montmartre dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue d'Aboukir :

DP.2.2.4.1 – Caractéristiques des implantations

Des terrasses peuvent être autorisées sur l'ensemble de cette portion de voie sur une largeur de 2 mètres à partir du nu de la façade. Une zone de circulation des piétons libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,80 mètre doit être préservée.

Les contre-terrasses permanentes sont interdites.

Des contre-terrasses estivales peuvent être autorisées sur trottoir à compter de 3,80 mètre du nu de la façade.

Par dérogation aux autres dispositions de l'article TE.3.2 du règlement municipal des étalages et terrasses du 11 juin 2021, aucun prolongement latéral n'est autorisé.

DP.2.2.4.2 – Conditions d'autorisation et d'exploitation des contre-terrasses :

Conformément à l'article TE.1 du règlement municipal des étalages et terrasses du 11 juin 2021, l'exploitation des contre-terrasses estivales est permise du 1^{er} avril au 31 octobre jusqu'à 22 heures.

DP.2.2.5 – Dispositions applicables aux les rues dénommées « traversantes »

Cas des portions de voies inférieures à 6 mètres : aucune terrasse ne sera autorisée sur ce périmètre.

Cas des portions de voies égales ou supérieures à 6 mètres et inférieures à 9 mètres : des terrasses peuvent être autorisées sur une largeur égale à 0,60 mètre, afin de réserver une zone pour la circulation des piétons.

Cas des portions de voies supérieures à 9 mètres : des terrasses peuvent être autorisées sous les conditions suivantes :

- ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention pour les véhicules des ayants droits ou d'intervention pour les services d'entretien et de sécurité, d'une largeur minimale de 4 mètres, située dans l'axe de la chaussée ;
- maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1,60 mètre libre de tout obstacle, réservée à la circulation des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite entre la terrasse et la chaussée ;
- ces installations peuvent être refusées, ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons ou l'aspect ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

DP.3 – Charte locale rue Saint-Denis.

(Abrogé par [arrêté municipal du 18 mars 2022](#) publié au BOVP du 25 mars 2022)

Afin de tenir compte de la configuration des trottoirs, les occupations pouvant être autorisées sont restreintes dans leur largeur selon les dispositions suivantes.

DP.3.1 – Périmètre de la voie concerné :

- *la rue Saint-Denis dans sa partie comprise entre les rues Tiquetonne et Réaumur.*

DP.3.2 – Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Des terrasses peuvent être autorisées sur l'ensemble de cette portion de voie sur une largeur de 1,20 mètre, à l'exception de la portion comprise entre les numéros 124 à 132 compris où l'autorisation ne pourra porter sur une largeur supérieure à 0,60 mètre, afin de réserver une zone de 1,60 mètre pour la circulation des piétons.

Les terrasses ouvertes autorisées dans cette portion de voie pourront comprendre des écrans parallèles dont la hauteur sera limitée à 1,30 mètre.

DP.4 Charte locale Place du Marché Sainte-Catherine

Les occupations pouvant être autorisées sur la place du Marché Sainte-Catherine et ses abords, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP. 4.1 – Périmètre du secteur concerné :

La place du Marché Sainte-Catherine dans sa totalité, la rue Caron dans sa portion comprise entre la place du Marché Sainte-Catherine et la rue de Jarente.

DP. 4.2 – Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses fermées, les planchers, les platelages au sol et les contre-étagères sont interdits.

La hauteur des écrans parallèles est fixée à 1,30 mètre ; ceux-ci seront transparents.

La hauteur des écrans perpendiculaires est fixée à 2,50 mètres ; ceux-ci seront transparents.

Les stores bannes seront à projection droite. Les jouées latérales sont interdites. Leur couleur devra être harmonisée collectivement, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

DP. 5. Charte locale portant règlement particulier de l'avenue d'Ivry – 13^{ème} arrondissement

(Création [arrêté municipal du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022)

DP.5.1 - Périmètre concerné :

Le secteur concerné par la présente charte comprend la piste cyclable côté impair de l'avenue d'Ivry.

DP.5.2 – Dispositions particulières aux installations dans ce secteur :

Des contre-terrasses estivales peuvent être installées sur la chaussée sur une largeur maximale de 1,20 m.

Les contre-terrasses permanentes sur chaussée sont interdites.

Les installations devront être immédiatement retirées à la demande de la Ville si les conditions de sécurité des usagers de la voie publique ne sont pas respectées. En cas de refus d'obtempérer de l'établissement, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement des installations en application de l'article DG.21 du Règlement sans préjudice des sanctions définies à son article DG.20.

DP. 6 Charte locale portant règlement particulier du quartier d'Aligre et ses abords - 12^{me} arrondissement

(Création [arrêté municipal du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022, rectifié au BOVP du 24 juin 2022)

Les occupations pouvant être autorisées dans ce secteur, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP.6.1 - Périmètre des rues concernées :

Le secteur concerné comprend les établissements localisés Place d'Aligre, Rue d'Aligre, Rue de Cotte, Rue du Faubourg Saint-Antoine (du n° 126 au n° 138), Rue de Charenton (du n° 91 au n° 97), Rue Crozatier (du n° 77 au n° 83 et du n° 72 au n° 74 Bis), Rue Théophile Roussel (du n° 2 au n° 6 et du n° 1 au n° 5) et Rue Emilio Castelar (du n° 11 au n° 15 et du n° 14 au n° 18).

DP.6.2 – Dispositions particulières aux installations dans ce secteur :

Dispositions particulières à tout le secteur :

Aucune contre-terrasse n'est autorisée contre les murs, grilles et entrées de la Halle sur le pourtour du Marché Beauvau.

Pour des raisons esthétiques, chaque établissement doit veiller à l'uniformité du mobilier de sa propre installation estivale.

L'exploitation des installations estivales autorisées est permise à la suite des horaires de nettoyage du marché.

Dispositions spécifiques au parvis d'Aligre :

Le parvis d'Aligre s'entend comme le demi-cercle piéton partant de l'entrée principale de la Halle Beauvau située rue d'Aligre. Il diffère de la Place d'Aligre, réalité géographique qui correspond également au pourtour latéral de la Halle.

Les contre-terrasses sont interdites sur le parvis d'Aligre sur l'ensemble du linéaire compris entre la petite Mairie d'Aligre et la Halle Beauvau.

Seuls les établissements localisés du n° 4 au n° 12 et du n° 9 au n° 17 Place d'Aligre peuvent prétendre à une contre-terrasse estivale sur le parvis d'Aligre.

Les contre-terrasses estivales situées sur le parvis d'Aligre sont délimitées par des marquages au sol.

Après le nettoyage du marché, les bénéficiaires de contre-terrasses estivales sur le parvis d'Aligre disposent de la place de stationnement entre leur établissement et leur contre-terrasse estivale. Ils y aménagent un cheminement pour assurer une liaison piétonne et faciliter ainsi la circulation des clients de la contre-terrasse et du personnel de l'établissement. Les activités de restauration ou de consommation sont toutefois exclues sur ces places de stationnement. Le cheminement est délimité et sécurisé selon des modalités définies en accord avec la mairie d'arrondissement. Le cheminement est supprimé dès 22 h et les places de stationnement rendues à leur affectation de stationnement payant.

DP.7 Charte locale portant règlement particulier de l'avenue Trudaine 9^{ème} arrondissement

(Création [arrêté municipal du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022)

DP.7.1 - Périmètre du secteur concerné :

L'avenue Trudaine dans sa totalité.

DP.7.2 - Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses et contre-terrasses estivales sur trottoir sont interdites.

Les contre-terrasses sur stationnement, estivales et permanentes, sont interdites.

DP.8 Charte locale portant règlement particulier de la rue Frochot, de la place Gabriel Kaspereit, de la rue Henry Monnier, et de la place Gustave Toudouze 9^{ème} arrondissement

(Création [arrêté municipal du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022)

DP.8.1 - Périmètre du secteur concerné :

Les rues Frochot et Henry Monnier dans leur totalité ainsi que les places Gabriel Kaspereit et Gustave Toudouze dans leur totalité.

DP.8.2 - Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les terrasses et contre-terrasses estivales sur trottoir sont interdites.

Les contre-terrasses, estivales et permanentes, et les contre-étalages sont interdits sur les deux places.

Les contre-terrasses sur stationnement, estivales ou permanentes, sont interdites.

DP.9 Charte locale portant règlement particulier de la place Turgot 9^{ème} arrondissement

(Création [arrêté du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022)

DP.9.1 - Périmètre du secteur concerné :

Les n^{os} 1 à 5 de la rue Turgot, le n^o 32 de la rue Condorcet et les n^{os} 42 et 44 de la rue de Rochechouart.

DP.9.2 - Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Les contre-terrasses, estivales et permanentes, et les contre-étalages sont interdits sur le terre-plein central.

DP. 10 Charte locale portant règlement particulier du canal Saint-Martin – 10^{ème} arrondissement

Création [arrêté municipal du 29 mars 2022](#) publié au BOVP du 5 avril 2022)

Afin de tenir compte de la configuration des quais et des différentes activités proposées dans cette zone, ainsi que des circulations piétonnes, les contre-terrasses estivales sont interdites sur les berges et peuvent être autorisées sur certaines places de stationnement.

DP. 10.1 : Périmètre du secteur concerné :

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux contre-terrasses estivales des établissements du canal Saint-Martin dont l'adresse est localisée sur le quai de Valmy et le quai de Jemmapes, entre les rues Léon Jouhaux et Alexandre Parodi, à Paris 10^{ème}.

DP. 10.2 : Dispositions particulières aux installations de ce secteur :

Seuls les commerces possédant une devanture commerciale sur une portion des quais peuvent être autorisés à installer des contre-terrasses estivales.

Les contre-terrasses estivales sont interdites sur les circulations piétonnes et les berges du canal Saint-Martin, de l'autre côté des chaussées circulées.

Des contre-terrasses estivales peuvent être installées sur stationnement au-delà de la piste cyclable située quai de Jemmapes, sous réserve de la présence d'un passage protégé à proximité immédiate de l'installation, dans la limite de la longueur de la devanture, avec une possibilité d'extension maximum de 5m de chaque côté.

Les contre-terrasses permanentes sur stationnement sont interdites.

Les installations devront être immédiatement retirées à la demande de la Ville si les conditions de sécurité des usagers de la voie publique ne sont pas respectées. En cas de refus d'obtempérer de l'établissement, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement des installations en application de l'article DG.21 du Règlement sans préjudice des sanctions définies à son article DG.20.

DP. 11 Charte locale portant règlement particulier des quartiers dits « festifs » du 11^{ème} arrondissement

(Création arrêté municipal du 22 avril 2022 publié au BOVP du 29 avril 2022)

Afin de prendre en compte la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, l'animation et le confort des piétons et les riverains, les occupations pouvant être autorisées dans ces secteurs sont les suivantes :

DP.11.1 - Périmètres des rues concernées :

Les deux quartiers dits « festifs » du 11^{ème} arrondissement se déploient autour de la place de la Bastille, des rues de la Roquette et de Lappe pour le 1^{er} et des rues Oberkampf, Jean-Pierre Timbaud et Saint-Maur pour le second.

Le quartier Bastille / Roquette / Lappe :

- la rue de Lappe ;
- la rue Daval ;
- la rue de la Roquette, dans sa partie comprise entre la place de la Bastille et le boulevard Voltaire ;
- la rue des Taillandiers ;
- la rue Keller ;
- la cité de la Roquette ;
- le passage Thiéré ;
- la rue Saint-Sabin, dans sa partie comprise entre la rue de la Roquette et la rue Sedaine ;
- la rue Popincourt, dans sa partie comprise entre la rue Sedaine et la rue de la Roquette ;
- la rue Basfroij, dans sa partie comprise entre la rue Sedaine et l'avenue Ledru-Rollin ;
- la rue du Commandant Lamy ;
- la rue de Charonne entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et l'avenue Ledru Rollin.

Le quartier Oberkampf / Jean-Pierre Timbaud / Saint-Maur :

- la rue Oberkampf, dans sa partie comprise entre le boulevard de Ménilmontant et l'avenue de la République ;
- la rue Moret ;
- la cité Griset ;
- la rue Édouard Lockroy ;
- la rue des Trois Bornes, dans sa partie comprise entre la rue Saint-Maur et l'avenue Parmentier ;
- la rue Jean-Pierre Timbaud, dans sa partie comprise entre le boulevard de Belleville et l'avenue Parmentier ;
- la rue Saint-Maur, dans sa partie comprise entre la rue Duranti et la rue de la Fontaine au Roi ;
- impasse de la Villa Gaudalet ;
- rue Crespin du Gast ;
- avenue Jean Aicard.

DP.11.2 – Dispositions particulières aux installations estivales dans ce secteur

Les terrasses estivales peuvent être autorisées dans la limite du linéaire des commerces concernés sans dépassement sur les sorties d'immeubles, sans prolongement latéral intermittent ou non au-devant des boutiques voisines, par dérogation à l'article TE.2.2 du Règlement.

Les installations estivales impliquant une traversée de chaussée sont interdites.

Les terrasses et contre-terrasses estivales peuvent être autorisées sur les trottoirs dans la limite du respect du cheminement des piétons.

Les déplacements de zones de livraisons en vue de l'installation de contre-terrasses sur stationnement ne seront pas permis.

DP.11.3 – Dispositions particulières aux installations permanentes dans ce secteur

Par dérogation à l'article P.4.2 du Règlement, les contre-terrasses permanentes sont interdites sur les zones de stationnement.

DP. 12. Charte locale portant règlement particulier de la rue de Seine – 6e arrondissement

(Création [arrêté municipal du 20 juin 2023](#) mis en ligne sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris le 22 juin 2023)

Les occupations pouvant être autorisées dans ce secteur, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, la sécurité et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

Périmètre des rues concernées :

Le secteur concerné comprend les établissements localisés des deux côtés, rives paire et impaire, de la rue de Seine, entre le boulevard Saint Germain et la rue de Buci :

- du 21 rue de Buci/77 rue de Seine au 146 boulevard Saint-Germain/83 rue de Seine côté impair
- du 23 rue de Buci/60 rue de Seine et 66 rue de Seine/148 boulevard Saint-Germain côté pair.

Dispositions particulières à tout le secteur :

- Afin de garantir la fluidité de la circulation des piétons et l'alignement des installations, les contre-terrasses et contre-étalages de toute nature sont interdits.
- La largeur des dispositifs autorisés sera limitée à 1,80 m mesuré à partir du socle de la devanture. Un passage libre pour les piétons de 1,60m devra être préservé en permanence entre la limite de l'installation et les potelets.

DP. 13. Charte locale portant règlement particulier de la rue de Buci – 6^e arrondissement

(Création [arrêté municipal du 5 juillet 2023](#) mis en ligne sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris le 6 juillet 2023)

Les occupations pouvant être autorisées dans ce secteur, en vue de prendre en compte à la fois la qualité du paysage urbain, l'activité commerciale importante, la sécurité et le confort des piétons et riverains, sont les suivantes :

DP.13.1 - Périmètre des rues concernées :

Le secteur concerné comprend les établissements localisés des deux côtés, rives paire et impaire, de la rue de Buci, entre la rue de l'Ancienne Comédie/ rue Mazarine et la rue de Seine :

- du 21 rue de Buci au 1 rue de Buci côté impair
- du 16 rue de Buci au 2 rue de Buci côté pair.

DP.13.2 – Dispositions particulières aux installations dans ce secteur :

- Afin de garantir la fluidité de la circulation des piétons et l'alignement des installations, les contre-terrasses et contre-étalages de toute nature sont interdits.
- La largeur des dispositifs autorisés sera limitée à 2,20 m mesurée à partir du socle de la devanture. Un passage libre pour les piétons de 1,60m devra être préservé en permanence entre la limite extérieure de l'installation et les potelets.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES ESTIVALES

Les terrasses estivales doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I du présent règlement, les dispositions particulières du présent titre spécifiques à chacune des installations.

TE.1- DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES ESTIVALES

Du 1^{er} avril au 31 octobre, des autorisations de terrasses estivales peuvent être accordées sur le domaine public de voirie. L'exploitation des installations autorisées est permise tous les jours jusqu'à 22 heures.

Les autorisations de terrasses estivales constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds ; dans ce cas, une nouvelle autorisation pourra être délivrée après l'instruction d'une nouvelle demande conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt de cette demande.

Les pièces suivantes sont jointes à la demande d'autorisation :

- En cas d'extension de l'installation au droit de commerces voisins, dans les cas prévus au présent Titre l'autorisation du propriétaire ou du gérant du ou des fonds de commerce concernés ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que la terrasse en cause n'est pas implantée devant un rez-de-chaussée destiné à l'habitation,
- Un plan, coté, permettant de bien identifier la localisation de l'espace sollicité ainsi que les aménagements envisagés. Le plan doit également faire figurer les installations permanentes autorisées précédemment ainsi que les conditions du maintien du flux piéton sur le trottoir,
- La description sommaire de l'activité commerciale, de l'installation envisagée et des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des consommateurs et pour préserver la tranquillité des riverains.

L'exploitant affiche dans sa vitrine l'autorisation qui lui est délivrée par l'administration, afin de faciliter les contrôles par les agents compétents, ainsi que le document des engagements délivré par les services de la Ville de Paris, que doit respecter tout bénéficiaire d'une autorisation de terrasse.

TE.2 - TERRASSES OUVERTES ESTIVALES.

TE.2.1 - Définition.

Une terrasse ouverte estivale est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

TE.2.2 - Caractéristiques des terrasses ouvertes estivales.

- les dimensions des terrasses ouvertes doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales,
- un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle,
- les entrées d'immeubles doivent être libres de toute occupation ; l'accès des riverains et des services secours aux immeubles est garanti en permanence,
- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.),
- par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les prolongements latéraux intermittents des terrasses ouvertes au-devant des boutiques voisines, sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gérant du ou des fonds de commerce concernés, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille peuvent être autorisés ; ils sont limités aux immeubles mitoyens. Les prolongements intermittents devant un rez-de-chaussée d'habitation sont interdits,
- par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses ouvertes,
- il ne peut être autorisé de terrasse ouverte estivale d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses ouvertes estivales sont interdites,

- les terrasses ouvertes estivales sont interdites, dans les secteurs à dispositions particulières définis à l'article DG 11.2 du présent règlement,
- les chartes locales à valeur réglementaire annexées au présent règlement peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant des secteurs géographiques ou voies, précisément définis.

TE.2.3 - Qualité des terrasses ouvertes estivales.

TE.2.3.1 - Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage seront enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.2.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

- Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier léger constitué de tables, chaises, parasols (sur pied ou à double pente). Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,30 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai dans l'emprise autorisée et à ses abords immédiats,
- des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne doivent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres,
- l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la terrasse ouverte afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers),
- les terrasses ouvertes peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 - dispositions générales) pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles,

- des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs...) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

TE.2.4 - Interdictions.

Sont interdits dans les terrasses ouvertes estivales :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;
- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses,...), même végétalisée, des installations ;
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs ou de tout appareil électrique ;
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la terrasse ;
- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;
- tout panneau indicatif.

TE.3 - CONTRE-TERRASSES ESTIVALES SUR TROTTOIR, PLACES OU TERRE-PLEINS.

TE.3.1 - Définition.

Une contre-terrasse estivale est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

Un espace destiné à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble ou la terrasse éventuelle existante et la contre-terrasse estivale.

TE.3.2 - Caractéristiques des contre-terrasses estivales.

Outre le respect des dispositions générales du présent règlement, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre 1 - dispositions générales,
- l'installation d'une contre-terrasse estivale peut être autorisée sur un trottoir de moins de 6 mètres de largeur utile,
- la largeur des contre-terrasses estivales peut être supérieure à 5 mètres,
- Par dérogation aux dispositions générales du présent règlement, les installations estivales peuvent excéder 50% de la largeur utile du trottoir,
- les contre-terrasses peuvent être prolongées latéralement, au-delà des limites du linéaire de la devanture ; l'extension est limitée aux immeubles mitoyens,
- L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande « dite fonctionnelle », laissant un passage libre d'une largeur minimum de 1m80 pour la circulation entre une terrasse ouverte ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse,
- des contre-terrasses sur une place ou un terre-plein au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation automobile peuvent être autorisées,
- en présence d'un trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain, ...),
- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons,
- des contre-terrasses estivales peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet de piétonisation temporaire de voie présenté par un commerçant, un collectif de commerçants ou une association de quartier. La demande de piétonisation est instruite par les services de la Ville de Paris selon les modalités précisées sur le site paris.fr. Cette demande de piétonisation ne dispense pas le ou les commerçants concernés de déposer parallèlement leur demande d'autorisation de contre-terrasses estivales dans les formes prescrites par le présent règlement,
- les contre-terrasses estivales sont interdites, dans les secteurs à dispositions particulières définis à l'article DG 11.2 du présent règlement.

TE.3.3 - Qualité des contre-terrasses estivales.

TE.3.3.1 - Aspect.

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Les graffitis et affichage sauvage doivent être enlevés sans délai. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.3.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier léger constitué de tables, chaises, parasols. Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,60 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) doivent être enlevés sans délai dans l'emprise autorisée et à ses abords immédiats,
- des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres,
- l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers),
- les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre 1 - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc.,
- des dispositions particulières complémentaires, notamment relatives à l'esthétique du mobilier (design, matériaux, couleurs...) peuvent être précisées dans des chartes locales annexées au présent règlement.

TE.3.4 - Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses estivales :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique, sauf les distributeurs de gel hydro-alcoolique, le stockage de denrées hors opérations de livraison ;
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;
- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses,...), même végétalisée, des installations ;
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur et de tout appareil électrique ;
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse ;
- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;
- tout panneau indicatif.

TE.4 - CONTRE-TERRASSES ESTIVALES SUR STATIONNEMENT.

TE.4.1 - Définition.

Une contre-terrasse estivale sur stationnement est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, sur un emplacement de stationnement, et ce pour y disposer des tables et des chaises. Elle peut également être accordée aux hôtels et aux établissements culturels (théâtres, musées) disposant d'un espace de restauration ou de débit de boisson accueillant de la clientèle à l'intérieur de l'établissement. Elle peut aussi être accordée aux librairies et aux disquaires, sans condition.

TE.4.2 - Caractéristiques des contre-terrasses estivales sur stationnement.

Outre le respect des dispositions générales du présent règlement, il est précisé que :

- les contre-terrasses estivales sur stationnement sont autorisées sur toutes les voies, y compris les voies ouvertes en tout temps à la circulation ; toute occupation d'une place de stationnement sur la chaussée du domaine public viaire par une contre-terrasse est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement et avis du Préfet de police. L'avis du Préfet de Police devient conforme lorsque la demande concerne un emplacement situé dans une des voies listées par

l'arrêté préfectoral ou le décret mentionnés aux II et III de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales,

- aucune installation n'est autorisée sur un emplacement de stationnement à statut particulier : personnes en situation de handicap (Grand Invalide Civil – Grand Invalide de Guerre), livraison, taxis, station de vélos, trottinettes, Mobilib, emplacement de recharge pour véhicules électriques, transports de fonds, motos, scooters,
- la longueur des contre-terrasses sur stationnement est limitée au linéaire de la devanture. Une extension maximum d'une place de stationnement de part et d'autre peut être autorisée. Lorsque la place de stationnement n'est pas délimitée par un marquage au sol, la longueur maximum de la place est de 5 mètres. L'installation laisse apparents les marquages au sol matérialisant l'emplacement de stationnement en longueur et en largeur,
- aucune implantation n'est possible sur une longueur de 5m en amont des passages protégés, en application de l'article L. 118-5-1 du code de la voirie routière,
- en fonction de la configuration des lieux, en l'absence de stationnement disponible au droit du commerce, des contre-terrasses sur stationnement peuvent être autorisées de l'autre côté de la chaussée, y compris dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation, dont la vitesse maximum autorisée est inférieure à 50km/heure.

TE.4.3 - Qualité des contre-terrasses estivales sur stationnement.

TE.4.3.1 - Aspect.

La contre-terrasse estivale sur stationnement et le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées présentent, ainsi que précisé dans les dispositions générales du présent règlement, un aspect qualitatif permanent. Ils s'attachent à respecter le cahier de recommandations et d'inspirations annexés au présent règlement. Leur conception et leur entretien sont assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en harmonie avec les bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

TE.4.3.2 - Conditions d'autorisation et d'exploitation.

- les contre-terrasses estivales sur stationnement reposent sur un platelage autoporteur garantissant la stabilité de la structure, la sécurité des clients et des usagers du trottoir et de la voie circulée et l'accessibilité PMR, y compris dans les rues présentant une déclivité. Aucun ancrage au sol n'est autorisé ni dans la chaussée ni sur le trottoir. La fixation du platelage sur la bordure du trottoir n'est pas autorisée. Aucun espace libre n'est laissé entre le platelage et le trottoir. Un espace libre sous le platelage

d'une largeur minimum d'au moins 25 cm sera prévu le long du caniveau pour maintenir l'écoulement des eaux usées. Tous les réseaux doivent être accessibles (eau, électricité, gaz, assainissement),

- le périmètre des contre-terrasses est équipé de barrières ou écrans de protection uniformes fixées de manière à en garantir la solidité et la stabilité afin d'assurer la sécurité des clients vis-à-vis de la circulation et éviter toute chute vers la chaussée. La hauteur de ces protections est limitée à 1m30, hauteur du plancher comprise. Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées et masquer la visibilité,
- le platelage sera, en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante. Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant,
- des plinthes d'habillage en partie basse de la contre-terrasse devront être installées côté voirie et sur les deux cotés latéraux,
- l'accès des consommateurs se fait obligatoirement côté trottoir,
- sont admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols (sur pied et à double pente), porte-menu,
- les parasols, y compris lorsqu'ils sont déployés, ne présentent pas de saillie par rapport à l'occupation autorisée, afin de préserver la sécurité tant des piétons côté trottoir que des usagers de la chaussée voie côté voie circulée, Ils devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins et leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale ainsi que la signalisation tricolore et lumineuse,
- les mobiliers sont rangés dans l'établissement pendant les heures de fermeture autant que faire se peut ; le bénéficiaire de l'autorisation engage sa responsabilité pour tout mobilier maintenu à l'extérieur pendant les heures de fermeture,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets, ...) sont enlevés sans délai dans l'emprise autorisée ainsi qu'à ses abords immédiats,
- le plancher de la contre-terrasse présente une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation,
- des cendriers et des poubelles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les différents déchets ne peuvent pas être répandus sur le domaine public et notamment dans le caniveau ou au pied des arbres,
- l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage est à la charge de l'exploitant et est effectué sans délai,
- les jardinières, bacs à fleurs et généralement tout support de végétalisation sont admis à l'intérieur des emprises autorisées dans la limite de la hauteur des écrans de protection (1m30). Ils ne peuvent servir

de barrières de protection et ne peuvent pas occuper tout le linéaire afin de maintenir la visibilité. L'exploitant assure leur entretien,

- l'exploitant veille à limiter les nuisances sonores générées par la contre-terrasse afin de respecter le cadre de vie des riverains pendant son exploitation et à sa fermeture (rangements des mobiliers),
- les installations sont démontables en quelques heures,
- il identifie de façon discrète la contre terrasse.

TE.4.4 - Interdictions.

Sont interdits dans les contre-terrasses estivales sur stationnement :

- l'installation à même la chaussée ;
- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol quel qu'en soit le type recouvrant le plancher de la contre-terrasse, d'appareils de distribution automatique, sauf les distributeurs de gel hydro-alcoolique, ou le stockage de denrées hors opérations de livraison ;
- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse ;
- toute forme de fermeture ou de couverture (toiles, barnums, canisses,...), même végétalisée, des installations ;
- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateurs et d'une manière générale de tout appareil électrique ;
- les mobiliers de type tabourets, bancs, mange-debout ;
- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse sur stationnement ;
- tout type de publicité, y compris pour des marques de boissons de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support ;
- les enseignes sur les barrières de protection du côté de la voie circulée ;
- les garde-corps en canisse, bambou, cordage, pvc, voilage, grillage, palettes en bois, barrière type Vauban, barrières de chantier.

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication ;

Article 4 : le dépôt d'une demande d'autorisation de terrasses estivales pour l'année 2021 présentée dans le téléservice ouvert par la Ville de Paris, emporte autorisation provisoire d'installation sur le domaine public dès notification de l'accusé de réception de la demande, dans l'attente de la notification de l'arrêté d'autorisation ;

Article 5 : un plan de table, permettant de garantir le maintien des règles de distanciation physique prescrites par le protocole sanitaire renforcé susvisé, est exigé à l'appui des demandes d'autorisation de terrasses estivales présentées en 2021 ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le

La Maire de PARIS

Anne HIDALGO